

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 162

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article 221-6 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« D'une manière générale, le fait d'avoir causé la mort d'autrui dans le cadre d'une prise de risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait manquer d'ignorer du fait de son état d'alcoolémie ou sous l'influence de substances illicites constitue une circonstance aggravante entraînant une majoration de la peine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de signifier dans la loi que la conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ne sauraient constituer une circonstance aggravante de même nature que l'inattention, l'imprudence, la maladresse ou la négligence. Il s'agit d'un comportement délibéré qu'il convient de sanctionner explicitement dans la loi d'une manière plus ferme que la simple « rêverie » ou même l'indélicatesse. Il est nécessaire de le stipuler clairement désormais.